

Guide pratique



Frais de mandat des Sénateurs

Janvier 2018

Dans la continuité de la réforme de l'Indemnité représentative de frais de mandat (IRFM) décidée par le Bureau du Sénat en avril 2015, la loi du 15 septembre 2017 a confié à chaque Assemblée la mission de réformer le dispositif de prise en charge des frais de mandat applicable à ses membres. Le 7 décembre 2017, le Bureau du Sénat a arrêté le contenu d'une réforme qui entre en vigueur dès le 1^{er} janvier 2018.

A l'instar du recueil des textes publié pour présenter la réforme de 2015, le présent guide pratique a vocation à présenter aux Sénateurs le dispositif adopté et les modalités de sa mise en œuvre. Ce guide prévoit notamment, pour chaque aspect, les contacts auprès desquels les Sénateurs peuvent obtenir une réponse rapide à leurs questions. Le Président et le Vice-Président du Comité de déontologie parlementaire peuvent être en outre saisis de toute demande de Conseil quant à l'application de cette nouvelle réglementation.

Pour sa part, le Conseil de Questure demeure attentif au déploiement en bon ordre de cette réforme importante et à toute difficulté susceptible d'intervenir d'ici les échéances de revoyure d'ores et déjà fixées.

Sommaire

Les textes de référence 4

Liste des textes 4

Référentiel des dépenses éligibles 6

La présentation du dispositif 16

Les principes généraux 16

L'architecture duale 18

Les mises à disposition 20

L'avance générale 24

L'avance spécifique hébergement 28

L'avance spécifique représentation 32

L'avance spécifique informatique 34

La mise en œuvre du dispositif 36

Le compte dédié, le bulletin d'avances, Julia 36

Les retenues et précomptes 40

La déclaration des dépenses et l'apurement des avances 44

Le contrôle des justificatifs 48

Questions-réponses concernant les justificatifs 50

JULIA - Justification en ligne des avances 52

Qu'est-ce-que JULIA ? 52

Déclarer ses frais sur JULIA 56

Suivre ses avances sur JULIA 58

Accéder à son historique depuis JULIA 60

Les textes de référence ---

Liste des textes de référence

- I. Loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique - Article 20
- II. Avis du Comité de déontologie parlementaire du Sénat CDP/2017-01
- III. Arrêté du Bureau du Sénat n° 2017-272 du 7 décembre 2017
- IV. Arrêté des Questeurs n° 2017-1202 du 7 décembre 2017

Ces textes sont disponibles sur le site internet du Sénat

https://www.senat.fr/role/nouveau_regime_frais_de_mandat.html

Questions - Réponses

1. Est-ce que ce nouveau régime est conforme à l'esprit de la loi confiance ?

Le Sénat respecte la lettre et l'esprit de la loi pour la confiance dans la vie politique. L'ensemble des textes relatifs à la prise en charge des frais de mandat ainsi que l'intégralité de l'avis du Comité de déontologie sont publiés.

Les textes adoptés traitent de la totalité des frais de mandat et non pas du seul remplacement de l'IRFM ;

conformément à la loi, le Comité de déontologie parlementaire se voit confier la mission de contrôle et disposera des moyens pour ce faire grâce à l'appui d'un tiers de confiance désigné par le Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables.

2. Une clause de revoyure est-elle prévue et quand ?

Une clause de revoyure générale est prévue en septembre 2019 à l'issue d'un cycle complet de dépenses et de contrôle. Un point particulier sera fait à la fin de la session (juillet 2018) sur l'avance spécifique hébergement afin d'adapter si nécessaire le dispositif à mi-année.

Les textes de référence

Référentiel des frais de mandat éligibles au titre des articles 8 et 9 de l'arrêté du bureau

Chapitre premier - Principes généraux applicables aux frais de mandat des Sénateurs (extraits)

Article 2 - Les Sénateurs, (...), respecteront les principes suivants :

- la relation directe des frais engagés avec l'exercice du mandat ;
- le caractère raisonnable des dépenses payées au regard de la gestion de leurs frais de mandat ;
- l'attention à leur responsabilité personnelle qu'ils engagent dans la gestion de leurs frais de mandat ;
- aucun enrichissement personnel ne pourra résulter de l'application des dispositions de la présente réglementation

Article 3 - Dans le respect des principes énumérés au présent chapitre, il est fait usage du référentiel, annexé au présent arrêté et qui précise, par catégories, les dépenses éligibles ou non éligibles.

Il est rappelé que ne peuvent être imputées en qualité de frais de mandat :

- les dépenses qui entrent dans le champ de la législation relative au financement de la vie politique et des campagnes électorales ;
- les dépenses relatives à l'achat d'un bien immobilier, ou d'un loyer versé au titre d'un bien immobilier dont le Sénateur est directement ou indirectement propriétaire ;
- les amendes, sanctions administratives, pénalités ou redevances dues en raison d'un comportement fautif du Sénateur.

Catégorie 1 - Frais liés à la permanence dans la circonscription

1. Frais afférents à une location (y compris parking)

- 1.1.** Cotisation d'assurance locative
- 1.2.** Dépôt de garantie
- 1.3.** Frais d'agence
- 1.4.** Loyers
- 1.5.** Charges locatives
- 1.6.** Taxes et impôts mis à la charge du locataire
- 1.7.** Dépenses de travaux habituellement laissées à la charge du locataire
- 1.8.** En cas d'affectation mixte ou partagée : imputation des frais mentionnés aux 1.1. à 1.7. à hauteur de l'utilisation effective de la location aux fins d'exercice du mandat (justificatif établi par le Sénateur sur la base d'éléments probants)

2. Propriété

- 2.1.** Cotisation d'assurance
- 2.2.** Charges de copropriété habituellement laissées à la charge du locataire
- 2.3.** Dépenses de travaux habituellement laissées à la charge du locataire
- 2.4.** Taxes et impôts à la charge du locataire
- 2.5.** En cas d'indivision : imputation à hauteur de la quote-part de la propriété détenue et affectée à l'exercice du mandat

Les textes de référence ---

2.6. En cas d'affectation mixte ou partagée : imputation des frais mentionnés aux 2.1. à 2.4. à hauteur de l'utilisation effective du bien aux fins d'exercice du mandat (justificatif établi par le Sénateur sur la base d'éléments probants)

3. Frais de fonctionnement et d'entretien courants

3.1. Électricité (ouverture, consommation, résiliation)

3.2. Eau (ouverture, consommation, résiliation)

3.3. Télécommunications (ouverture, consommation, résiliation)

3.4. Chauffage

3.5. Prestation d'entretien (ménage, gardiennage, ramonage)

Les rémunérations brutes versées à une personne ou à une agence spécialisée à condition que les sommes versées ne donnent lieu à aucune déduction ou réduction fiscale au titre de l'impôt sur le revenu du parlementaire

3.6. Produits ménagers

4. Équipement

4.1. Mobilier (mobilier de bureau, ameublement)

4.2. Achats ou locations de matériels vidéo

4.3. Achats de matériels et services de communication ou d'outils de gestion

4.4. Prestation d'assistance ou de réparation

Catégorie 2 – Frais résultant des déplacements effectués dans l'exercice du mandat, de l'obligation de double résidence et de présence aux travaux du Sénat

- 1. Frais de garde des personnes à la charge du Sénateur à condition qu'ils résultent directement de l'exercice du mandat et que les frais engagés n'ouvrent droit à aucune déduction ou réduction fiscale**
- 2. Dépenses de restauration du Sénateur**
- 3. Frais de déménagement résultant de l'obligation de double résidence**

Catégorie 3 - Frais spécifiques liés à l'hébergement parisien

1. Frais afférents à une location à Paris ou commune limitrophe (utilisation pour cause de double résidence)

- 1.1. Cotisation d'assurance locative**
- 1.2. Dépôt de garantie**
- 1.3. Frais d'agence**
- 1.4. Loyers**
- 1.5. Charges locatives**
- 1.6. Taxes et impôts mis à la charge du locataire**
- 1.7. Dépenses de travaux habituellement laissés à la charge du locataire**
- 1.8. En cas d'affectation mixte ou partagée : imputation des frais mentionnés aux 1.1. à 1.7. à hauteur de l'utilisation effective de la location aux fins d'exercice du mandat (justificatif établi par le Sénateur sur la base d'éléments probants)**

2. Propriété (utilisation pour cause de double résidence)

- 2.1.** Cotisation d'assurance
- 2.2.** Charges de copropriété habituellement laissées à la charge du locataire
- 2.3.** Dépenses de travaux habituellement laissées à la charge du locataire
- 2.4.** Taxes et impôts à la charge du locataire
- 2.5.** En cas d'indivision : imputation à hauteur de la quote-part de la propriété détenue et affectée à l'exercice du mandat (permanence ou hébergement)
- 2.6.** En cas d'affectation mixte ou partagée : imputation des frais mentionnés aux 2.1. à 2.3. à hauteur de l'utilisation effective du bien aux fins d'exercice du mandat (justificatif établi par le Sénateur sur la base d'éléments probants)

3. Hôtels

- 3.1.** Hôtels parisiens, sur commune limitrophe ou aéroports parisiens dans le cadre de la double résidence :

- 3.1.1.** Frais d'hébergement (nuitée, taxe de séjour, petit-déjeuner)

- 3.1.2.** Frais de réservation

4. Frais de fonctionnement et d'entretien courant de l'hébergement parisien

- 4.1.** Électricité (ouverture, consommation, résiliation)

- 4.2.** Eau (ouverture, consommation, résiliation)
- 4.3.** Télécommunications (ouverture, consommation, résiliation)
- 4.4.** Chauffage
- 4.5.** Prestation d'entretien (ménage, gardiennage, ramonage)

Les rémunérations brutes versées à une personne ou à une agence spécialisée à condition que les sommes versées ne donnent lieu à aucune déduction ou réduction fiscale au titre de l'impôt sur le revenu du parlementaire

- 4.6.** Produits ménagers

Catégorie 4 - Frais de déplacement du Sénateur

et de ses collaborateurs

1. Véhicule du Sénateur

- 1.1.** Acquisition
- 1.2.** Location
- 1.3.** Indemnité kilométrique (usage d'un véhicule personnel – justificatif établi par le Sénateur selon les barèmes légaux)
- 1.4.** Achat de carburant et recharge électrique d'un véhicule (sauf 1.3)
- 1.5.** Frais d'entretien (sauf 1.2 et 1.3)
- 1.6.** Frais d'assurance (sauf 1.2 et 1.3)
- 1.7.** Frais de réparation
- 1.8.** Contrôle technique (sauf 1.2 et 1.3)

Les textes de référence

1.9. Frais de stationnement

1.10. Frais de péage

1.11. Taxes (type vignettes pollution)

2. Frais de transport du Sénateur

2.1. Taxis

2.2. Mototaxis

2.3. Véhicules de tourisme avec chauffeur

2.4. Transports communs

2.5. Navettes fluviales ou maritimes

2.6. Transports ferroviaires

2.7. Transports aériens

3. Frais de transport des collaborateurs, salariés et stagiaires et liés à l'exercice de leurs fonctions auprès du Sénateur

3.1. Versement d'indemnités kilométriques

3.2. Remboursement de frais de stationnement ou de péage

3.3. Remboursement ou prise en charge directe par le Sénateur de frais de transport (transport en commun, avion, train...)

4. Frais de repas et d'hébergement du collaborateur engagé dans le cadre des missions confiées par le Sénateur

5. Frais d'hôtel et d'hébergement hors Paris

Catégorie 5 - Frais de documentation et de communication

1. Prestations de service de communication

1.1. Conception graphique d'un support d'information

1.2. Réalisation et maintenance d'un site internet

1.3. Animateur de communauté (« Community manager »)

1.4. Campagnes de SMS ou publipostage en ligne (emailing)

1.5. Prises de vues (photo-vidéos)

2. Frais de documentation

2.1. Abonnement base de données, presse ou publications professionnelles, papier ou en ligne

2.2. Achats d'ouvrages, documentations ou de presse en ligne ou papier

2.3. Achats d'études extérieures, honoraires d'expertise

3. Frais d'impression ou de reprographie

3.1. Cartes de visite

3.2. Cartes de vœux

3.3. Lettre d'information ou tout autre support adressé dans le cadre du mandat

4. Frais d'affranchissement postal et prestations de portage

5. Frais de téléphonie

Catégorie 6 - Frais de réception et de représentation

Les frais de réception et de représentation des Sénateurs s'entendent comme toute dépense que le Sénateur n'aurait pas été conduit à engager hors de l'exercice de son mandat

1. Frais de réception

1.1. Prestations de restauration et de boissons en vue de petits déjeuners, déjeuners ou dîners de travail

1.1.1. Restaurant

Les textes de référence

1.1.2. Traiteur

1.1.3. Utilisation des locaux d'accueil des Questeurs du Sénat

1.2. Achats en vue d'une réception ou d'une collation

1.2.1. Achats de produits alimentaires

1.2.2. Achats de petits matériels (vaisselle par exemple)

2. Frais de représentation

2.1. Dépenses vestimentaires (achat, entretien)

2.2. Frais de coiffure et assimilés

2.3. Cadeaux protocolaires, participations à des manifestations

2.4. Droits d'entrée dans le cadre d'une manifestation culturelle ou sportive qui a un lien direct avec l'exercice du mandat

Catégorie 7 - Frais de formation et d'emploi du Sénateur et de ses collaborateurs

1. Formation du Sénateur

1.1. Formation aux médias (Media training) ou prestations de conseil et accompagnement (coaching)

1.2. Cours de langues

1.3. Frais d'études ou d'une formation utile(s) à l'exercice du mandat parlementaire

2. Formation du collaborateur non prise en charge par l'Association de Gestion des Assistants de Sénateurs ou un Organisme Collecteur Agréé

3. Rémunération d'un salarié ou d'un stagiaire employé par le Sénateur en dehors des crédits affectés au paiement des collaborateurs parlementaires

Catégorie 8 - Frais bancaires et juridiques, honoraires juridiques et financiers

- 1.** Frais liés au fonctionnement du compte bancaire dédié
- 2.** Honoraires de professions réglementées, frais de tenue de comptabilité
- 3.** Indemnités dont le Sénateur est débiteur et survenues à l'issue de contentieux nés dans l'exercice du mandat

Catégorie 9 - Frais divers plafonnés par arrêté de Questure pour lesquels le Sénateur ne dispose pas d'un justificatif établi par un tiers

Catégorie 10 - Moyens informatiques et bureautiques

- 1.** Achats d'ordinateurs (étui et housse inclus) et de périphériques informatiques (écrans, imprimantes, scanners, assistants personnels, tablettes multimédias, vidéoprojecteurs, enceintes, écouteurs/casques, onduleurs, photocopieurs, souris/claviers, fax, télécopieurs)
- 2.** Achats de consommables informatiques (cartouches d'encre, toners, tambours d'imagerie, supports de stockage, accessoires de nettoyage)
- 3.** Achats de logiciels informatiques
- 4.** Prestations de formation, d'assistance ou de réparation informatique, tablettes et ordiphones

La présentation du dispositif _____

Les principes généraux

L'arrêté du Bureau précise que les Sénateurs respectent certains principes généraux dans la gestion de leurs frais de mandat.

Ces principes sont les suivants :

- la relation directe des frais engagés avec l'exercice du mandat ;
- le caractère raisonnable des dépenses payées ;
- l'attention à leur responsabilité personnelle qu'ils engagent dans la gestion de ces mêmes frais ;
- le fait qu'aucun enrichissement personnel ne pourra résulter de l'application des dispositions de la réglementation afférente aux frais de mandat.

Le référentiel des dépenses éligibles ne s'entend qu'éclairé par ces principes généraux.

Questions - Réponses

1. Les dépenses listées sur le référentiel sont-elles toujours éligibles aux frais de mandat ?

Les dépenses qui figurent sur la liste ne sont éligibles aux frais de mandat que dès lors qu'ils respectent les principes généraux. Par exemple, la dépense résultant d'un déplacement ne peut être imputée sur les frais de mandat si elle est dépourvue de lien direct avec l'exercice du mandat.

2. Que recouvre la notion de dépense raisonnable ?

Le caractère de raisonnable intègre la diversité des acteurs et des situations qui ont entraîné la dépense. Selon les circonstances, une dépense réalisée en lien avec le mandat apparaîtra ou non raisonnable. Son appréciation est laissée à chaque Sénateur sous la réserve du contrôle du Comité de déontologie parlementaire.

3. Peut-on solliciter une demande de conseil pour s'assurer qu'une dépense peut être imputée sur les frais de mandat ?

Chaque Sénateur peut saisir le Président ou le Vice-Président du Comité de déontologie parlementaire d'une demande de conseil sur un cas d'espèce ou pour répondre à une interrogation résultant de la bonne application de ces principes.

4. Quelles sont les principales interdictions ?

Les principales interdictions posées par la réglementation concernent des dépenses qui, par nature, ne sont pas des frais de mandat :

- les dépenses qui entrent dans le champ de la législation relative au financement de la vie politique et des campagnes électorales ;
- les dépenses relatives à l'achat d'un bien immobilier ou d'un loyer versé au titre d'un bien immobilier dont le Sénateur est directement ou indirectement propriétaire ;
- les amendes, sanctions administratives, pénalités ou redevances dues en raison d'un comportement fautif du Sénateur.

Contacts _____ **Comité de Déontologie Parlementaire :**
Secrétariat **39.54 / 23.10**

La présentation du dispositif _____

L'architecture duale

À compter du 1^{er} janvier 2018, l'architecture des frais de mandat des Sénateurs repose sur **un système dual** qui distingue les prises en charge directes et les prises en charge assurées au moyen d'avances versées aux Sénateurs.

Sont pris en charge directement par le Sénat les biens et services acquis par le Sénat auprès de ses fournisseurs et mis à la disposition des Sénateurs, le cas échéant dans la limite de plafonds ;

Sont payés par les Sénateurs les frais qu'ils engagent directement auprès des fournisseurs de leur choix et qui sont imputables, dans les conditions fixées par l'arrêté de Bureau, sur les avances versées à cet effet.

Questions - Réponses

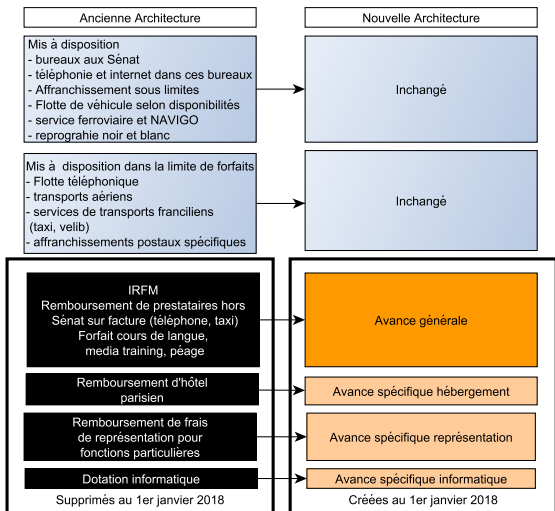
1. Quelles dépenses peuvent être imputées sur l'avance générale ?

La plupart des dépenses qui s'imputaient sur l'IRFM pourront être imputées sur l'avance générale pour frais de mandat. Le référentiel annexé à l'arrêté de Bureau fournit une typologie des frais éligibles. Ces frais peuvent être imputés sous la réserve du respect des principes généraux évoqués.

2. Les dépenses de péage peuvent-elles être prises en charge ?

Certaines dépenses sont prises en charge désormais par le Sénateur sur l'avance générale. C'est le cas des dépenses de péage, de media training ou de cours de langue qui faisaient auparavant l'objet de forfaits spécifiques.

La nouvelle architecture de frais de mandat



Contacts ————— **Direction des Affaires financières et sociales :**

Secrétariat 22.97 / 39.11

La présentation du dispositif _____

Les moyens mis à disposition par le Sénat

Sont mis à disposition par le Sénat les bureaux au Sénat et leurs équipements (hormis informatiques), les fournitures courantes, l'accès aux voitures du Sénat (dans la limite des disponibilités), les tirages de reprographies en dehors des épreuves en couleur, l'accès au réseau ferroviaire national (SNCF) et la carte NAVIGO (sur demande). Sont mis à disposition des Sénateurs dans la limite de plafonds les services d'affranchissement, de téléphonie et de transports aériens. Certains droits – notamment à transports aériens – diffèrent selon la circonscription d'élection des Sénateurs. Le tableau ci-après précise ces droits.

Questions - Réponses

1. Quelle prise en charge est possible pour les dépenses de taxi ou de téléphone hors flotte ?

Les dépenses hors flotte (taxi, VTC, téléphonie) peuvent être imputées sur l'avance générale.

2. Comment sont gérés les dépassements de forfaits ?

Les dépassements de forfaits sont mis à la charge du Sénateur et précomptés sur son avance une fois le dépassement établi.

3. Les prises en charge sous forfait sont-elles fongibles ?

Les forfaits transports franciliens et téléphonie sont fongibles dans la limite de 1.500 euros annuels. Cette fongibilité est appliquée automatiquement.

4. Les frais de mandat permettent-ils de faire voyager les conjoints et les enfants mineurs

Le recours aux frais de mandat pour les voyages des conjoints et des enfants mineurs sont soumis à des conditions strictes rappelées sur le tableau ci-dessous.

La présentation du dispositif

Moyens directement mis à disposition des Sénateurs par le Sénat

Tous les Sénateurs		
Affranchissement	DLMG	11.200 € - (envois en nombre et pondéreux)
Téléphonie		7.300 € uniquement en flotte
Transport (avion) - Hors circonscription	Bureau des transports	12 passages en Métropole (24 pour les Président des commissions permanentes)*
Transport (train et transports parisiens)		Prise en charge intégrale - NAVIGO sur demande
Transports franciliens (Taxi, VELIB)		3.900/1.100/6.600/11.700 € selon la situation des Sénateurs, uniquement en facturation Sénat
Sénateurs métropolitains		
Transport (avion) - Métropole	Bureau des transports	80 passages annuels (+ 2 passages par semaine de session extraordinaire) dont 6 maximum pour le conjoint (**)
Sénateurs ultramarins		
Transport (avion) - Outre-mer	Bureau des transports	Crédit annuel de 24 passages circonscription - Paris (***) (+ 2 passages par session extraordinaire) dont 30 % utilisables par le conjoint ou les enfants mineurs. (****)
Sénateurs des Français établis hors de France		
Transport (avion) - Français établis hors de France	Bureau des transports	Crédit annuel équivalent à 12 passages Paris - Sidney dont 50 % utilisables par le conjoint ou les enfants mineurs. (****)

** Conditions spécifiques d'utilisation des droits à transport aérien :
Les Sénateurs élus en Polynésie française, aux Iles Wallis et Futuna
et en Nouvelle Calédonie peuvent utiliser ces droits à transport aérien
à l'intérieur de leur circonscription d'élection.*

*** Conditions spécifiques d'utilisation des droits à transport aérien :
- Les trajets conjoints sont uniquement pour accompagner ou rejoindre
le Sénateur à Paris dans le cadre de manifestations officielles
- sur option annuelle et sous la réserve de la souscription d'une carte
conjoint à la charge du Sénateur, ces passages annuels peuvent être
effectués en train entre le département et Paris*

**** Conditions spécifiques d'utilisation des droits à transport aérien
- les Sénateurs de la Martinique, de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy,
de la Guyane et de Saint-Martin peuvent également utiliser ce crédit
pour se rendre de leur département d'élection dans les autres collectivités
et départements français de la zone Caraïbes
- les Sénateurs de Mayotte et de La Réunion peuvent également utiliser
ce crédit pour se rendre de leur département d'élection dans l'autre
département français de l'Océan Indien*

***** Conditions spécifiques d'utilisation des droits à transport aérien :
les conjoints et enfants mineurs ne peuvent voyager qu'entre le domicile
et Paris et pour y accompagner ou rejoindre le Sénateur qui y réside
pour les besoins du mandat*

Contacts ————— **Bureau des Transports..... 30 71**
DLMG -Cellule des forfaits parlementaires
39.74 / 20.63

La présentation du dispositif _____

Le système d'avances et l'avance générale

Les dépenses directement engagées par les Sénateurs sont financées par des avances : l'avance générale et les avances spécifiques (hébergement, informatique, représentation).

L'avance pour frais de mandat dans sa composante générale (avance générale) permet de financer les dépenses qui relèvent du référentiel annexé à l'arrêté de Bureau, sous la réserve des principes généraux applicables aux frais de mandat.

- Son montant est de **5.900 euros mensuels**.
- Elle est versée en début de mois (le 5 ou le premier jour ouvré précédent).
- Son droit est **acquis mensuellement** sans prorata mais **son usage est annuel** dans le cadre de l'exercice civil.
- Elle est **majorée pour les Sénateurs ultramarins** (+ 340 euros mensuels) **ou représentant les Français établis hors de France** (+ 2.275 euros mensuels) afin d'inclure dans l'avance certains droits spécifiques à téléphonie et hébergement à l'étranger. Les dépenses imputées sur les avances spécifiques peuvent également être financées par l'avance générale si les avances spécifiques sont insuffisantes mais non l'inverse.

Sénateurs métropolitains		
Avance générale	DAFS	5.900 € mensuels
Sénateurs Ultramarins		
Avance générale	DAFS	5.900 € mensuels + 340 euros mensuels
Sénateurs des Français établis hors de France		
Avance générale	DAFS	5.900 € mensuels + 2.275 euros mensuels
Tous Les Sénateurs		
Avance spécifique hébergement (*)	DAFS	1.200 € mensuels
Avance spécifique représentation (**)		675 € mensuels
Avance spécifique informatique		1.000 € au 1 ^{er} janvier de chaque année 3.000 € à chaque renouvellement du Sénat

** A l'exception des Sénateurs élus à Paris, et de ceux qui bénéficient d'une solution d'hébergement au Sénat*

*** Sénateurs exerçant certaines fonctions particulières*

Questions - Réponses

1. Pourquoi l'avance générale est majorée pour les Sénateurs ultramarins et ceux représentant les Français établis hors de France ?

Ces Sénateurs bénéficiaient antérieurement de prises en charge spécifiques (téléphonie, hébergement), longues et complexes à rembourser, qui ont été converties en une avance.

Les dépenses imputées sur cette avance seront justifiées et contrôlées dans les conditions prévues pour l'avance générale. Le solde non utilisé est restitué.

La présentation du dispositif _____

2. Quelles sont les 10 catégories de dépenses prévues par le référentiel ?

Les 10 catégories de dépenses reprennent, en les précisant, les catégories établies par la réforme de l'IRFM en 2015.

Il est notable que certaines catégories (hébergement parisien, réception et représentation, informatique) justifient les dépenses imputées sur les avances spécifiques.

3. Qu'est-ce que la catégorie 9 : frais divers plafonnés par arrêté de Questure pour lesquels le Sénateur ne dispose pas d'un justificatif établi par un tiers ?

Cette catégorie vise les dépenses pour lesquelles le Sénateur n'a pu obtenir un justificatif. Dans ce cas, il précise par un récapitulatif établi à échéance régulière et qui sert de justificatif, la date et la nature de ces dépenses. Cette catégorie est notamment utile dans le cadre de dépenses résultant de la fonction de représentation lors de manifestations pour lesquelles la pratique du justificatif n'existe pas, ou pour lesquelles un justificatif ne peut être obtenu (cérémonies diverses, manifestations locales, souvenirs et sépultures, fêtes d'école et fêtes associatives, concours et foires agricoles, etc.), ou encore, dans l'hypothèse où un justificatif serait égaré.

Le total des dépenses ainsi justifiées ne peut excéder 15 % de l'avance générale (885 € en moyenne par mois).

Contacts _____ Direction des Affaires financières et sociales
Secrétariat 22.97 / 39.11

L'avance spécifique hébergement

L'avance hébergement a pour objet le financement des dépenses de logement à Paris pour les Sénateurs. Elle remplace l'ancien « forfait hôtelier ».

- Son montant est de **1.200 euros mensuels**, versé en même temps que l'avance générale.
- Son droit est acquis mensuellement et son usage est annuel dans le cadre de l'exercice civil.
- Elle n'est pas versée aux Sénateurs de Paris, ou aux Sénateurs bénéficiaires d'un bureau-chambre au Sénat ou d'un logement de fonction.
- Les dépenses imputées sur l'avance hébergement peuvent permettre de louer un logement à Paris ou en commune limitrophe et d'en financer les charges courantes ou de régler des factures d'hôtel.
- Le Sénateur propriétaire d'un appartement à Paris qu'il utilise peut y imputer les charges courantes qui sont celles d'un locataire. Il ne peut pas se louer à lui-même.
- Les dépenses imputées sur l'avance sont celles prévues par la **catégorie 3** du référentiel (**Frais spécifiques liés à l'hébergement parisien**).
- En cas d'insuffisance de l'avance, les dépenses supplémentaires s'imputent sur l'avance générale.

1. Comment a été fixée l'avance mensuelle de 1.200 euros au titre de l'hébergement parisien ?

Le montant de l'avance hébergement parisien correspond à la prise en charge d'une centaine de nuits d'hôtel par an répartie sur 45 semaines, au tarif de prise en charge actuel.

2. Quelle est la différence avec le forfait actuel ?

L'avance hébergement parisien permet de ne pas faire l'avance des frais et d'en attendre le remboursement. Elle recouvre un champ plus étendu puisque peuvent s'y imputer les loyers ou les charges normalement supportées par le locataire si le Sénateur est propriétaire du logement. Dès lors que le montant de l'avance est plafonné, le prix des chambres d'hôtel ne donne plus lieu à écrêtement.

3. L'usage du logement est partiellement personnel et partiellement lié à l'exercice du mandat. Comment imputer ?

Le référentiel prévoit la possibilité d'une imputation partielle. Dans ce cas, le Sénateur réduit le montant affiché par le justificatif à hauteur de la quote-part correspondant à l'usage en lien avec le mandat.

La présentation du dispositif _____

4. Est-on obligé de percevoir l'avance hébergement ?

Le Sénateur peut renoncer momentanément ou définitivement à la perception de cette avance. Cette renonciation est demandée par écrit auprès de la direction des Affaires financières et sociales et entre en vigueur sous la réserve d'un préavis. Elle produit son effet au minimum pour le reste de l'année civile.

Contacts _____ Direction des Affaires financières et sociales
Secrétariat 22.97 / 39.11

L'avance spécifique représentation

L'avance spécifique représentation remplace l'ancien crédit pour frais de réception et de représentation destiné à certains Sénateurs exerçant des fonctions particulières.

- Son montant est de **675 euros mensuels**, versé en même temps que l'avance générale.
- Son droit est acquis mensuellement et son usage est annuel dans le cadre de l'exercice civil.
- Elle est versée à une liste limitative de Sénateurs fixée par arrêté de Questure.
- Les dépenses imputées sur l'avance sont les dépenses prévues par la catégorie 6 du référentiel (**Catégorie 6 : frais de réception et de représentation**) sans écrêtement ou reste à charge.
- En cas d'insuffisance de l'avance, les dépenses supplémentaires s'imputent sur l'avance générale.

Questions - Réponses

1. Qui sont les Sénateurs qui exercent des fonctions particulières et qui reçoivent une avance mensuelle supplémentaire de 675 euros ?

Les Sénateurs exerçant des fonctions particulières (et qui perçoivent une avance spécifique au titre de leur obligation de représentation) sont au nombre de 35 : Vice-Présidents, Questeurs, Présidents de

groupe politique, Présidents et Rapporteurs généraux de commission, Présidents de délégation, Président de la Commission spéciale chargée du contrôle des comptes et de l'évaluation interne. En sus, les groupes politiques qui comptent un nombre de membres au moins égal au quart (tiers) du Sénat peuvent désigner un (deux) Vice-Président(s) qui bénéficie(nt) de cette avance.

2. Existe-t-il une distinction entre frais de représentation engagés au titre de la fonction ou au titre du mandat de Sénateur ?

Il n'est pas prévu de distinguer entre les frais de représentation engagés au titre de la fonction spécifique ou au titre du mandat de Sénateur, ni de prévoir de « proratisation ». Les dépenses de la catégorie 6 du référentiel justifient les avances perçues au titre de l'avance spécifique représentation.

Contacts _____ **Direction des Affaires financières et sociales**
Secrétariat **22.97 / 39.11**

La présentation du dispositif _____

L'avance spécifique informatique

L'**avance spécifique informatique** remplace l'ancienne dotation pour équipement informatique.

- Elle comporte deux composantes :
 - **3.000 euros** versés au début du mandat ou à chaque renouvellement du Sénat ;
 - 1.000 euros versés au début de chaque exercice civil.
- Son usage est annuel dans le cadre de l'exercice civil.
- L'avance ne peut servir qu'à la prise en charge des dépenses prévues par la catégorie 10 du référentiel (Catégorie 10 - Moyens informatiques et bureautiques).
- En cas d'insuffisance de l'avance, les dépenses supplémentaires s'imputent sur l'avance générale.

Questions - Réponses

1. Pourquoi les dépenses informatiques ou bureautiques ne sont-elles pas versées en une fois en début de mandat ?

Le dispositif général des avances et son contrôle s'exerce dans le cadre annuel d'établissement des comptes du Sénat. À la fin de l'exercice civil, l'ensemble des avances doit être apuré. Pour autant, les besoins informatiques des Sénateurs sont circonstanciés, car ils doivent procéder, d'une part, à l'achat périodique d'équipements et disposer, d'autre part, des moyens de financer des dépenses

de « consommables » (cartouches d'impression, connectiques). Il a donc été conçu, dans le cadre d'un système d'avance demeurant annuelle, un dispositif permettant de procéder aux acquisitions initiales d'équipements (3.000 euros au début du mandat ou au renouvellement du Sénat) et à leur renouvellement périodique (1.000 euros en début de chaque année civile).

2. La dotation informatique 2017-2020 non consommée est-elle annulée pour les Sénateurs ?

Pour prendre en compte les difficultés résultant de la transition vers le nouveau système, le Conseil de Questure a décidé que les Sénateurs qui n'auraient pas épuisé leur dotation pour la période 2017-2020 pourraient bénéficier d'un complément d'avance pour dépenses informatiques correspondant au solde non dépensé de cette même dotation.

Les dépenses imputées sur ce complément, qui sera versé au mois de mars ou d'avril 2018, seront justifiées dans les mêmes conditions que l'avance informatique elle-même.

Direction des Affaires financières et sociales

Contacts _____

Secrétariat 22.97 / 39.11

La mise en œuvre du dispositif _____

Le compte dédié, le bulletin d'avances, JULIA

Le compte dédié

Les avances sont versées sur un compte dédié à cet effet.

- Ce compte est personnel, distinct de celui où était précédemment versée l'IRFM.
- Le compte permet de réaliser les mouvements nécessaires au paiement des frais de mandat.
- Les paiements peuvent être réalisés par virement, carte bancaire, chèque ou espèces. Les justificatifs doivent permettre de justifier les mouvements.
- Les relevés du compte dédié sont tenus à la disposition du Comité de déontologie parlementaire s'il en fait la demande dans le cadre de la procédure de contrôle.

Le bulletin d'avances

Le Sénateur reçoit un **bulletin d'avances mensuel**. Il est mis à disposition dans les jours qui suivent le versement des avances.

Il comporte les **avances versées, les retenues justifiées et les précomptes à justifier** ainsi que **les cumuls**.

- Les retenues justifiées sont les dépenses spécifiques relevant de la participation aux travaux du Sénat comme les cotisations aux groupes d'amitié, d'études, à l'AGAS et aux groupes politiques.
- Les retenues justifiées n'ont pas à être déclarées sur l'application informatique car elles sont toujours considérées comme des frais de mandat.
- Les précomptes à justifier sont les autres dépenses réalisées auprès des services du Sénat (Bureau des transports, Caisse pour les coupes et décorations, Reprographie...).

Intitulés	Sommes versées	Retenues
Avance générale	5 900,00	
Avance spécifique Informatique	1 000,00	
RETENUES JUSTIFIÉES		
Cotisation AGAS	EV	20,00
Gr d'étude Forêt et filiaire bois	EV	25,00
Cotisation Groupe		400,00
PRÉCOMPTES À JUSTIFIER		
Médailles, décorations, coupes IRPM	EV	54,00

- Les cumuls affichent à l'intention du Sénateur les différentes sommes versées par catégories (avance, retenues, précomptes, net payé).

	Cumul mensuel	Cumul annuel
Avance générale	5 900,00	5 900,00
Avance Spécifique Hébergement		
Avance Spécifique Représentation		
Avance Spécifique Informatique	1 000,00	1 000,00
Retenue justifiées	- 445,00	- 445,00
Précomptes à justifier	-54,00	-54,00
Net payé	6 376,00	6 376,00

Net payé en euros : 6 376,00 €

Mis en paiement le : 5 JANVIER 2018

La mise en œuvre du dispositif _____

JULIA

Les dépenses réalisées par les Sénateurs sont déclarées dans une application informatique intitulée JULIA (cf. p. 52)

Questions - Réponses

1. À quoi servent les relevés du compte dédié ?

Les relevés du compte dédié aident le Sénateur à suivre les mouvements qui transitent par ce compte. Le Comité de déontologie parlementaire, dans le cadre des opérations de contrôle, peut demander leur communication. Ils doivent donc être conservés.

2. Peut-on procéder à des retraits d'espèces sur le compte dédié ?

Le principe consiste à justifier des dépenses conduisant à l'utilisation des avances versées. Les paiements peuvent être réalisés sous toutes les formes autorisées par le code monétaire et financier. Il est toutefois préférable de limiter les paiements en espèces aux circonstances qui les justifient car le paiement par chèque, carte bancaire ou virement rendent les mouvements plus aisés à expliquer.

Contacts _____ Direction des Affaires financières et sociales
Secrétariat 22.97 / 39.11

La mise en œuvre du dispositif _____

Les retenues et précomptes

Sur le bulletin d'avances, les avances peuvent faire l'objet de retenues et de précomptes dont la nature diffère.

Les retenues (justifiées)

Les **retenues** concernent les sommes imputées sur les avances des Sénateurs et qui constituent des participations obligatoires à des travaux du Sénat.

- Ces **catégories** de dépenses **sont limitées** : cotisations à l'AGAS, aux groupes d'amitié et d'études, contributions ponctuelles attendues pour la participation à des travaux ou missions lorsque cette contribution est obligatoire (déplacement de groupe d'amitié).
- Les **cotisations aux groupes politiques** du Sénat figurent parmi ces retenues. Elles ne peuvent excéder 30 % du montant de l'avance générale.
- Leur montant est déduit de l'avance versée et le Sénateur n'a pas à les saisir dans JULIA. **Ces retenues sont justifiées par nature.**

Les précomptes (à justifier)

Les **précomptes** constituent des sommes à payer en raison de l'**achat de certains biens et services auprès du Sénat.**

- Les précomptes concernent des dépenses **dont la nature ne permet pas de considérer d'office qu'il s'agit de frais de mandat.**

- Ces biens et services concernent le prix des impressions de travaux parlementaires, de brochures diverses et travaux de reprographie, les travaux photographiques et DVD, les médailles, décorations, acquises auprès de la Caisse du Sénat, les cartes de vœux...
- Les titres de transport acquis par le Sénateur auprès du Bureau des transports peuvent être, selon ses instructions, imputés sur l'avance ou sur l'indemnité parlementaire.
- Les autres prestations (buvettes, cave, billetterie, etc.) ne peuvent être précomptées sur l'avance et sont réglées au comptant.
- Toutes les dépenses précomptées donnent lieu à délivrance d'un justificatif par les services du Sénat. Ces dépenses sont enregistrées dans JULIA par le Sénateur.

Questions - Réponses

1. Comment les cotisations aux groupes politiques du Sénat sont-elles versées ?

Les cotisations éventuelles aux groupes politiques du Sénat sont retenues sur le bulletin d'avances sur la base des listes de cotisants transmises par chaque groupe aux services financiers du Sénat.

La mise en œuvre du dispositif _____

2. J'ai effectué des dépenses durant une mission du Sénat, comment cela s'articule-t-il avec la gestion des avances ?

Les dépenses suscitées par la participation à des missions du Sénat sont prises en charge directement par le Sénat dans l'hypothèse où un fonctionnaire du Sénat accompagne la mission. Les dépenses sont alors réglées, le cas échéant, par le fonctionnaire, qui peut bénéficier d'une avance prévue cet effet.

Dans l'hypothèse où le Sénateur n'est pas accompagné par un fonctionnaire, il peut régler ses dépenses depuis son compte dédié et en demander le remboursement au Sénat en transmettant ses justificatifs. Dans cette hypothèse, il ne doit pas déclarer ses dépenses dans JULIA.

Dans l'hypothèse où le Sénateur engage au cours de ses déplacements des dépenses qui ne sont pas prises en charge par la mission, il décide ou non d'imputer ces dépenses sur son avance selon la nature de ces dépenses et selon les circonstances.

Si ces mêmes dépenses ont été payées par le Sénat dans le cadre d'une facturation globale, elles sont refacturées au Sénateur qui peut, sous sa responsabilité, décider d'imputer sur son avance en le déclarant dans JULIA.

Contacts _____ Direction des Affaires financières et sociales
Secrétariat 22.97 / 39.11

La mise en œuvre du dispositif _____

La déclaration des dépenses et la récupération des avances

La loi confiance prévoit le **principe de la justification de leurs frais** de mandat par les Sénateurs.

Au Sénat, **cette justification se fait obligatoirement par l'intermédiaire d'une application dédiée à cet effet :**

JULIA pour Justification en Ligne des Avances.

- La justification consiste à déclarer pour chaque dépense ou groupe de dépenses homogènes le montant payé, la date de l'opération et la catégorie de la dépense et à fournir le justificatif.
- Il existe 10 catégories de dépenses figurant dans le référentiel.
- Les dépenses doivent être déclarées selon une périodicité régulière et au plus tard le 15 janvier de l'année qui suit l'exercice clos.

Passée la date du 15 janvier, sur validation définitive du Sénateur, le montant total des dépenses justifiées pour chaque avance est transmis par JULIA à la Direction des Affaires financières et sociales, qui procède au calcul de l'apurement.

- L'apurement consiste à reprendre sur le versement des avances futures le montant des avances passées non utilisé.
- Les avances dues pour l'exercice suivant sont ouvertes pour les montants prévus par la réglementation. Elles ne sont versées, en revanche, qu'après avoir réalisé la compensation entre les avances dues et celles reprises. L'objectif de cette pratique consiste à limiter les flux financiers.
- Exceptionnellement, l'apurement peut être réalisé par un reversement du Sénateur, notamment en fin de mandat.

Questions - Réponses

1. Le basculement entre l'avance générale et les avances spécifiques donne-t-il lieu à des formalités particulières ?

L'avance générale peut permettre de financer des dépenses imputables sur une avance spécifique en cas d'insuffisance de cette dernière. Le Sénateur n'a pas de formalité à effectuer.

2. Comment calculer son solde ?

Le solde disponible sur chaque avance est affiché dans JULIA à la date du jour et à fin d'année. Si l'avance est insuffisante au regard des dépenses qui s'y imputent, le chiffre de couleur rouge attire l'attention du Sénateur. Le Sénateur peut s'assurer ainsi qu'il dispose d'assez de fonds disponibles sur son avance générale pour financer l'insuffisance éventuelle d'une avance spécifique.

La mise en œuvre du dispositif _____

3. Pourquoi dois-je conserver les justificatifs originaux ?

L'arrêté du Bureau prévoit que le Sénateur doit conserver ses justificatifs originaux durant trois ans. Ils feront foi en cas de difficulté apparaissant au contrôle. Il n'y a aucune obligation de les classer mais il est recommandé de les conserver par exercice civil. Les justificatifs originaux dématérialisés peuvent être conservés sous format numérique (par exemple reçu par courriel) sans qu'il soit nécessaire de les imprimer.

Contacts _____ Direction des Affaires financières et sociales
Secrétariat 22.97 / 39.11

La mise en œuvre du dispositif _____

Le contrôle des justificatifs

La loi du 15 septembre 2017 confie le contrôle des frais de mandat à l'organe de déontologie. Au Sénat, cette fonction est exercée par le Comité de déontologie parlementaire.

- Le Comité s'appuie sur un tiers de confiance, un cabinet d'expertise-comptable choisi par le Conseil supérieur de l'ordre des experts comptables.
- Le Comité établit un programme de travail et procède à des vérifications sur la base d'échantillons pertinents.
- Peuvent être vérifiés la pertinence des justificatifs fournis, le respect des principes généraux, les montants déclarés.

En cas de difficulté constatée, une procédure contradictoire permet au Sénateur de faire part de ses observations.

- La liste des Sénateurs dont l'analyse de la situation fait apparaître une difficulté est communiquée au Président du Sénat et aux Questeurs.
- En cas d'imputation d'une somme non justifiée, le Sénateur doit la rembourser au Sénat sur ses deniers propres.
- Le Président du Sénat peut demander au Comité un nouvel examen de la situation d'un Sénateur.
- Il peut également saisir le Bureau du Sénat du cas d'un Sénateur.

1. Les contrôles sont-ils inopinés ? Réguliers ?

Les contrôles sont prévus a posteriori dans le cadre d'une « campagne », c'est-à-dire sur l'exercice précédent. Il n'est pas prévu de contrôle inopiné. Le Président du Sénat conserve toutefois la faculté actuelle de « saisir le Comité de déontologie d'une demande d'éclaircissement relative à la prise en charge, par un Sénateur, de ses frais de mandat ».

Il est en revanche demandé aux Sénateurs de déclarer leurs dépenses sur l'application informatique prévue à cet effet selon une périodicité régulière afin de faciliter l'obligation selon laquelle toutes les dépenses de l'année précédente doivent être imputées pour le 15 janvier qui suit l'exercice clos. Il n'y a pas de contrôle prévu de cette régularité qui constitue une « bonne pratique ».

Contacts _____ **Comité de Déontologie Parlementaire :**
Secrétariat **39.54 / 23.10**

Questions - Réponses concernant les justificatifs

1. Quelles sont les caractéristiques de validité d'un justificatif ?

Les justificatifs doivent faire apparaître clairement la nature de la prestation, la date et le montant. Il est demandé que la preuve de paiement soit visible (un simple devis n'est pas un justificatif).

2. Que signifie un groupe de facture homogène ?

Un groupe de factures homogène peut désigner plusieurs rassemblements de factures :

- soit un relevé de factures (plusieurs nuitées d'hôtel sur un même justificatif) ;

- soit la déclaration unique d'un groupe de factures : par exemple, le Sénateur rassemble 4 notes de restaurants. Il peut valablement procéder à une déclaration unique en procédant à l'addition des montants des 4 factures et en prenant comme justificatif une photo des quatre factures ensemble.

Les groupes de factures ne sont valables que s'ils concernent des factures d'une même nature. Les additions de factures sont faites par le Sénateur sous sa seule responsabilité.

3. Comment déclarer une dépense récurrente (prélèvement) ?

Certaines dépenses sont réglées par prélèvement (fluides, abonnements). Si ces dépenses donnent lieu à une facture, les dépenses doivent être déclarées en utilisant la facture comme justificatif. Si un seul échéancier est disponible, les sommes peuvent être justifiées au moyen de cet échéancier.

4. Comment déclarer un loyer ?

Les loyers donnent lieu obligatoirement à une quittance qui précise les sommes versées au titre du loyer et des charges. La quittance constitue le justificatif. Les régularisations de charge au profit du Sénateur donnent lieu à une déclaration négative dans JULIA.

JULIA - Justification en ligne des avances _____

Qu'est-ce que Julia et que fait cette application ?

JULIA est une application informatique développée en interne et dédiée à la déclaration et au suivi de leurs frais de mandat par les Sénateurs. JULIA fonctionne sur ordinateur, tablette et smartphone. JULIA comporte trois fonctionnalités :

- la **déclaration** des frais ;
- la mise à disposition d'un **tableau de bord**, qui permet le suivi des avances perçues et des dépenses réalisées par catégories ;
- l'accès à l'**historique** qui permet de retrouver l'ensemble des dépenses déclarées et à leur justificatif produit durant l'année.

L'accès à son compte JULIA par le Sénateur est possible à l'aide de son code de messagerie (identifiant et mot de passe). Cet accès permet la saisie d'un frais et la consultation du tableau de bord. Le service de support informatique peut assister les Sénateurs en cas de besoin.

L'accès à l'historique détaillé des données est possible à l'aide d'un code supplémentaire, valable temporairement et reçu sur le téléphone portable du Sénateur.

Les données entrées par les Sénateurs sont conservées sur un serveur dédié et les données qu'il enferme sont cryptées.

- Les services administratifs du Sénat n'ont pas d'accès aux données conservées et JULIA ne leur transmet, une fois l'an, que les soldes des avances non dépensées par les Sénateurs
- Durant la procédure de contrôle, le Comité de déontologie parlementaire, avec son tiers de confiance désigné par le Conseil supérieur de l'ordre des experts comptable, accède aux données contenues sur le serveur dans les conditions prévues par son programme de travail et par le règlement du Comité

Questions - Réponses

1. Comment accéder à JULIA ?

Les Sénateurs peuvent accéder à l'application JULIA sur l'adresse <https://julia.senat.fr> .

S'il se connecte depuis le Sénat (réseau interne ou Wifi Chalgrin), le Sénateur doit utiliser ses identifiants et mot de passe habituels.

S'il se connecte depuis l'extérieur, il doit utiliser en sus de ses identifiant et mot de passe un code à usage unique (procédure de connexion à la plateforme d'accès à distance aux applications du Sénat).

JULIA - Justification en ligne des avances _____

2. Où sont stockées les données collectées par JULIA ?

Les données collectées par JULIA sont stockées sur un espace numérique dédié. Les données collectées sont cryptées afin de prévenir tout accès non autorisé.

3. À qui dois-je m'adresser si j'ai une difficulté de connexion ou d'utilisation ?

Le service de support informatique (20.70) est à la disposition des Sénateurs pour répondre à leurs questions et difficultés concernant l'utilisation de JULIA.

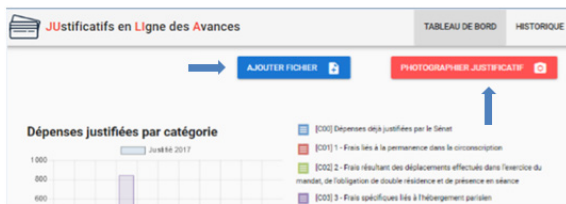
Contacts _____ *Direction des Affaires financières et sociales*
Secrétariat 22.97 / 39.11
Direction des systèmes d'information
Service de support informatique..... 20.70

JULIA - Justification en ligne des avances

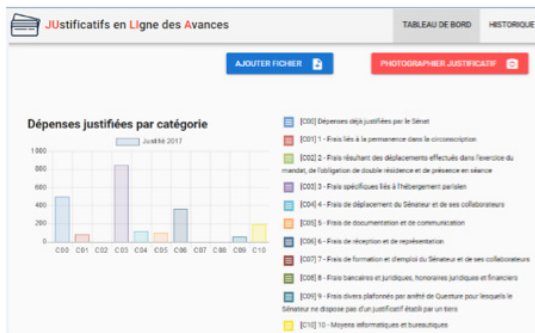
La déclaration des frais

JULIA est conçue pour permettre aux Sénateurs de déclarer leurs frais de mandat en un minimum de temps.

- La saisie des frais se fait directement dans JULIA
- La saisie débute par l'adjonction du justificatif (flèche depuis le menu d'accueil). Cette adjonction est possible de plusieurs manières :
 - L'envoi d'un fichier numérique présent sur l'ordinateur, la tablette ou le smartphone (onglet bleu).
 - La prise d'une photo directement depuis la tablette ou le smartphone (onglet rouge).



- Une fois le justificatif ajouté ou photographié, le Sénateur est invité à préciser les date, montant et catégorie de la dépense puis à sauvegarder.



- Lorsque plusieurs dépenses sont saisies à la suite dans JULIA, l'application les conserve dans le tableau de bord le temps durant lequel la session est ouverte.
- Il est toujours possible d'effacer ou modifier une saisie dans JULIA, depuis la date de la saisie jusqu'à la date d'apurement (15 janvier qui suit l'exercice clos).

Contacts _____ **Direction des Affaires financières et sociales**
Secrétariat **22.97 / 39.11**

JULIA - Justification en ligne des avances

Le suivi des avances

JULIA permet aux Sénateurs de suivre l'état d'utilisation de leurs avances et notamment :

- de connaître le montant des dépenses justifiées par catégorie ;



- de connaître les imputations sur les différentes avances ;
- de connaître les avances encore à recevoir d'ici la fin de l'exercice ;
- de connaître l'état de consommation des frais divers plafonnés.

	Dépenses générales	Hébergement Parisien	Représentation	Informatique
Dépenses justifiées	853,00 €	842,00 €	364,00 €	197,00 €
Avance reçue depuis le 01/01/2017	53 100,00 €	10 800,00 €	6 075,00 €	1 000,00 €
Avance à recevoir d'ici le 31/12/2017	17 700,00 €	3 600,00 €	2 025,00 €	0,00 €
Solde au 08/09/2017	52 247,00 €	9 958,00 €	5 711,00 €	803,00 €
Solde à fin d'année	69 947,00 €	13 558,00 €	7 736,00 €	803,00 €

Le cas échéant, les soldes négatifs sur les avances spécifiques peuvent être reportés sur l'avance générale.

Dépenses justifiées au 08/09/2017	55,00 €
Plafond disponible à la date du jour	7 965,00 €
Plafond disponible à fin d'année	2 655,00 €
Solde au 08/09/2017	7 910,00 €
Solde à fin d'année	10 565,00 €

1. Comment suit-on la consommation des avances ?

Les soldes affichés permettent de suivre la consommation des avances. Si un crédit est disponible, il apparaît en vert.

A défaut, en rouge.

L'affichage du solde à fin d'année permet au Sénateur de visualiser sa situation « en projection » et de considérer s'il est en mesure de financer toutes ses dépenses.

Si un solde négatif apparaît sur une avance spécifique, le Sénateur peut, d'un coup d'œil, s'assurer qu'il dispose des crédits disponibles sur l'avance générale pour financer l'insuffisance.

Contacts ——— **Direction des Affaires financières et sociales**
Secrétariat 22.97 / 39.11

JULIA - Justification en ligne des avances _____

L'accès à l'historique

JULIA permet au Sénateur d'accéder à un historique des saisies.

Cet historique permet :

- d'accéder à l'ensemble des opérations déclarées au cours de l'exercice ;
- de rechercher une opération spéciale en fonction de la catégorie, du montant ou de la date ;
- de supprimer une opération enregistrée ;
- d'extraire un fichier historique – hors justificatif – sur format Excel.

Compte tenu des possibilités offertes et de l'importance attachée à la confidentialité des données, l'accès à la fonction historique fait l'objet d'une sécurité particulière. Le Sénateur ne peut y accéder qu'au moyen d'un code temporaire spécifique envoyé directement sur son téléphone portable.

L'historique de JULIA permet également de disposer d'une fonction « pointage » qui permet au Sénateur qui le souhaite de rapprocher les dépenses qu'il a déclarées des dépenses qui figurent sur son compte dédié ou dans la tenue éventuelle de sa comptabilité.

1. Pourquoi la fonction historique fait-elle l'objet d'une sécurité supplémentaire ?

L'historique des déclarations comporte des informations confidentielles qui justifient de faire l'objet d'une protection particulière.

2. Quand la fonction historique sera-t-elle disponible ?

Cette fonction sera disponible à la fin du mois de janvier 2018, la sécurité du dispositif devant faire l'objet de développements complémentaires

Contacts _____ **Direction des Affaires financières et sociales**
Secrétariat **22.97 / 39.11**



www.senat.fr